

**SECRETARIAT GENERAL**

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE  
OF MINISTERS  
COMITÉ  
DES MINISTRES



Contact: John Darcy  
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 19/04/2018

**DH-DD(2018)348-rev**

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1318<sup>th</sup> meeting (June 2018) (DH)

Item reference: Action plan (16/04/2018)

Communication from Romania concerning the case of Balsan v. Romania (Application No. 49645/09)  
**(French only)**

\* \* \* \* \*

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1318<sup>e</sup> réunion (juin 2018) (DH)

Référence du point : Plan d'action (16/04/2018)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire Balsan c. Roumanie (Requête n° 49645/09)

---

DGI

16 AVR. 2018

SERVICE DE L'EXECUTION  
DES ARRETS DE LA CEDH

## PLAN D'ACTION

30 mars 2018

### Affaire Bălșan contre Roumanie

(requête n° 49645/09 ; arrêt du 23 mai 2017, définitif le 23 août 2017)

#### I. RESUME DE L'AFFAIRE

#### II. MESURES INDIVIDUELLES

- A) Paiement de la satisfaction équitable
- B) Autres mesures individuelles

#### III. MESURES GÉNÉRALES

- A) Evaluation de l'origine des violations
- B) Mesures entreprises
  - a) Adoption de mesures législatives
    - i) Ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
    - ii) La modification de la Loi n° 217/2003 suite à la ratification de la Convention d'Istanbul
      - ii.1. Les changements prévus dans le projet*
      - ii.2. L'Ordre provisoire de protection*
    - iii) La création du Comité Interministériel pour la Prévention et la Lutte contre la Violence Familiale
  - b) Publication et diffusion des arrêts
  - c) Activités de formation
    - i) Formation initiale des magistrats
    - ii) Formation continue des magistrats
    - iii) Formation initiale et continue des agents de police
    - iv) Programmes de formation interinstitutionnelle
  - d) Mesures administratives entreprises
    - i) Développement de centres d'aide aux victimes
    - ii) Adoption de la Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre le phénomène de la violence domestique et du plan opérationnel pour l'implémentation de la stratégie et les activités de sensibilisation
  - e) Statistiques dans le domaine de la violence en famille
    - i) Statistiques judiciaires
    - ii) Statistiques sur l'effectivité de l'ordre de protection

#### IV. CONCLUSION

## **I. RESUME DE L'AFFAIRE**

La présente affaire porte sur une atteinte au droit de la requérante de se voir assurer une protection effective de la part des autorités nationales contre des actes de violence domestique, en raison du manque d'efficacité de l'enquête menée à la suite de ses plaintes pénales contre son époux (violation procédurale de l'article 3).

La Cour constata également l'existence d'une violation de l'article 14, corroboré avec l'article 3, en considérant que la violence dont la requérante avait été victime est une forme de violence à l'égard des femmes et également une forme de discrimination à l'égard des femmes, qui ne bénéficie pas d'un engagement suffisant de la part des autorités nationales dans la lutte contre la violence conjugale.

À l'origine de la requête se trouvent plusieurs plaintes pénales de la requérante contre son mari à l'époque des faits, dénonçant les actes de violence conjugale auxquels elle avait été soumise par son mari. Ces plaintes ont été achevées soit avec l'acquiescement de l'ancien époux de la requérante, les autorités considérant que les actes de coups et blessures ou autres violences de celui-ci ne présentaient pas le danger social d'une infraction, ce qui mena seulement à l'application d'une amende administrative au nom de l'agresseur, soit avec des ordonnances de non-lieu, assorties d'une amende administrative.

Les démarches et les plaintes de la requérante exigeant que la police, les procureurs et les instances nationales prennent les mesures nécessaires pour mettre fin aux agressions constantes commises par son ex-mari et pour la protéger – en lui interdisant l'accès dans l'appartement commun et en lui interdisant de s'approcher à elle – n'ont pas été prises en considération par les autorités.

La Cour conclut que le mari de la requérante avait soumis celle-ci à des actes de violence domestique et que les autorités devaient être conscientes de ce fait, vu ses appels répétés adressés à la police, ainsi qu'aux instances judiciaires. De plus, la Cour remarqua que, même si un cadre légal permettant aux victimes d'agressions domestiques de réclamer les abus et de demander de l'aide existait, la requérante en faisant, d'ailleurs, plein usage, les autorités ne firent pas application des dispositions pertinentes, même quand elles comprirent que les abus contre cette dernière avaient continué.

La Cour critiqua la position des autorités, qui avaient apprécié que les actes de violence domestique furent provoqués par la requérante et, partant, ils n'étaient pas suffisamment graves pour déterminer une déférence en justice de l'agresseur.

Sur le terrain de l'article 14 corroboré avec l'article 8, la Cour constata que les conclusions des autorités, sur la provocation des actes de violence par la requérante, avait dépourvu la cadre normatif de tout but ; cet aspect, ensemble avec d'autres facteurs, comme la tolérance de la violence domestique, le manque d'une application effective du cadre normatif dans le cas de la requérante indiquent que les autorités ont sous-estimé la gravité du problème au niveau national et de ce fait, ont discriminé la requérante en tant que femme.

## **II. MESURES INDIVIDUELLES**

### **A) Paiement de la satisfaction équitable**

Les documents de paiement transmis au Service de l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour européenne le 6 novembre 2017 attestent le paiement, le 24 octobre 2017, dans le délai imparti par la Cour, du montant de 9 800 euros représentant la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne à la requérante.

### **B) Autres mesures individuelles**

Le Gouvernement précise que les actes de violence domestique à l'encontre de la requérante à l'origine de la présente affaire ont eu lieu en 2007 et 2008, dans le contexte de la procédure de divorce engagée par la requérante. Il n'y a aucune indication dans l'arrêt de la Cour européenne permettant de conclure que de tels actes se sont reproduits par la suite, notamment après le divorce finalisé en décembre 2008. Par ailleurs, à la suite de l'arrêt de la Cour, la requérante n'a pas signalé de nouveaux incidents de violence. Les autorités considèrent donc que la menace posée par l'ancien époux de la requérante, actuellement décédé, avait cessé d'exister bien avant la date de l'arrêt.

## **III. MESURES GÉNÉRALES**

### **A) Evaluation de l'origine des violations**

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt, les violations constatées par la Cour européenne dans la présente affaire n'ont pas été dues à une lacune du cadre législatif, ni à une contradiction entre le cadre législatif existant et la Convention.

La Cour européenne a en effet relevé (§62 de l'arrêt *E.M. contre Roumanie*, n° 43994/05, arrêt du 30 octobre 2012, où la Cour fit sa première analyse du cadre légal roumain applicable aux cas de violence domestique) que la loi pénale en vigueur à l'époque considérée punissait le délit de coups et autres violences, le législateur prévoyant des sanctions plus sévères lorsque ces actes étaient commis contre les membres de la famille. De plus, des poursuites pénales pouvaient être engagées d'office ou sur plainte de la victime. En outre, « l'adoption de la loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique démontrait le souci des autorités internes d'adopter un cadre légal complémentaire à la voie pénale pour assurer un minimum de protection et de suivi aux victimes de ces violences ». Compte tenu de la situation concrète de la requérante, la Cour européenne a conclu que la législation nationale permettait à la requérante de dénoncer les agressions et de demander la protection des autorités nationales (voir le §62 de l'arrêt susmentionné).

En revanche, la Cour européenne a constaté que les autorités de poursuite et judiciaires n'ont pas assuré à la requérante la protection requise contre d'actes de violence domestique, au vu des obligations positives que l'article 3 leur impose à cet égard.

De même, la Cour a constaté un manque de coopération entre les autorités chargées d'intervenir en cas d'allégations de violence domestique ainsi qu'une implémentation insuffisamment engageante du cadre normatif concernant la violence domestique, afin de

prévenir et combattre le phénomène de la violence domestique, dans toute sa gravité et d'une manière non-discriminatoire envers les femmes.

## **B) Mesures entreprises**

### **a) Adoption de mesures législatives**

#### **i) Ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

Le 14 juin 2014, la Roumanie a signé la Convention d'Istanbul, convention qui a été ratifiée le 16 mars 2016, démarche apte à renforcer davantage le cadre qu'offre le droit interne en matière de protection contre la violence domestique.

#### **ii) La modification de la Loi n° 217/2003 suite à la ratification de la Convention d'Istanbul**

Le 8 février 2018, le Gouvernement a approuvé le Projet de loi sur la modification et le complément de la Loi n217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, des nouvelles mesures pour la protection immédiate de la victime et l'enlèvement de l'agresseur étant introduites.

Le projet de loi contient des modifications et des compléments issus de la nécessité de transposer dans le droit interne les dispositions de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard les femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe.

- Le projet de loi prend en considération également l'ampleur du phénomène de la violence domestique en Roumanie, qui réclame la prise de mesures actives, visant à diminuer le phénomène à travers des mesures de prévention et de gestion de la récidive des faits de violence et à soutenir les victimes de ces violences.

**ii.1. Les changements prévus dans le projet** répondent aux nécessités issues de la Convention d'Istanbul et visent à :

- Définir l'ordre provisoire de protection comme forme spécifique de protection des victimes de faits graves de violence domestique (art. 52)
- Prendre des mesures de surveillance du respect de l'ordre de protection, qui peuvent être disposées par les organes de police (art. 53)
- Prévoir la possibilité de surveillance de l'ordre provisoire de protection et de l'ordre de protection, par le biais d'un système électronique (arts.52 et 53)
- Appliquer les mesures de prévention du non-respect des décisions de justice sur l'émission de l'ordre de protection (art. 53) : la possibilité pour l'agresseur qui a été éloigné provisoirement du logement familial du d'être logé dans un centre d'accueil, pour les personnes sans abri ou dans un refuge de nuit, des visites

inopinées au logement de la victime, appels téléphoniques de contrôle de la victime ou de l'agresseur, la collecte des informations pertinentes de la part des voisins, collègues de la victime ou de l'agresseur ;

- Régir les mesures sur l'évaluation du risque en cas de violence domestique (art. 51)
- Régir les mesures sur l'octroi d'une protection adéquate et immédiate des victimes (art. 50)
- Régir les attributions des commissions départementales pour l'Egalité de Chances dans le but de prévenir et lutter contre la violence domestique
- Régir le fait que, sous aucune forme et dans aucune circonstance, les coutumes, la culture, la religion, la tradition ou l'honneur ne peuvent être considérées comme justifiant un acte de violence fait aux femmes ou aux hommes (arts. 42 et 121)
- Définir ou redéfinir des concepts comme: violence domestique, violence envers les femmes, victime et compléter les définitions correspondant aux formes de violence familiale.
- Régir les obligations des autorités locales de maintenir une base de données avec les renseignements sur les services, centres ou autres formes de soutien pour les victimes de la violence domestique.
- Régir les obligations des autorités centrales – le Ministère du Travail et de la Justice Sociale, le Ministère de l'Education - d'élaborer et distribuer des matériaux documentaires sur la prévention de la violence domestique et de la violence envers les femmes.
- Régir et étendre la sphère de services sociaux destinés aux victimes et aux agresseurs de la violence domestique et de la violence envers les femmes, comme par exemple : des lignes téléphoniques d'urgence (art. 24 de la Convention et la Directive n° 2012/29/E), des centres pour les victimes de la violence sexuelle (art. 25 de la Convention et art. 9 de la Directive n° 2012/29/E), des logements protégés (art. 9 de la Directive n° 2012/29/E)
- Assurer la création et le fonctionnement des services sociaux, qui garantisse l'accès aux services sociaux et à l'assistance pour toutes les victimes des violences prévues dans le projet de loi (art.22 et 23).
- Rendre responsable les autorités de l'administration publique locale sur la connaissance réelle du phénomène et l'allocation d'un budget adéquat aux nécessités des bénéficiaires.
- Etablir les contraventions et les sanctions corrélatives concernant le non-respect de l'obligation de la création et du fonctionnement des services sociaux nécessaires, dans une distribution géographique adéquate aux besoins identifiés ;
- organiser des équipes mobiles constituées de représentants du Service Public d'Assistance Sociale, en cas de besoin d'intervention en urgence ; le rôle de l'équipe mobile est celui de vérifier les plaintes, de faire une première évaluation et de réaliser les démarches nécessaires pour dépasser le risque immédiat : assurer le transport à l'unité sanitaire la plus proche, si la victime nécessite des soins médicaux, saisir les organes d'enquête pénale, saisir les organes compétents pour émettre un ordre provisoire de protection, diriger les victimes et les agresseurs vers la DGASPC ou, le cas échéant, la SPAS, en vue d'obtenir logement dans des centres adéquats aux besoins et d'autres mesures qui s'imposent, en tenant compte de la situation spécifique de la personne en question.

Ainsi, à travers ces modifications apportées à la loi, le législateur a voulu étendre la protection accordée aux victimes de la violence domestique, notamment en considération des faits et situations multiples que ce domaine implique:

- La violence domestique a connu une définition plus large et détaillée dans le nouveau projet de loi, celle-ci n'étant pas limitée à l'agression physique, mais également à l'agression sexuelle, psychologique, économique ou spirituelle qui se produit dans le milieu familial ou domestique non seulement entre époux, mais aussi entre anciens époux, actuels ou anciens partenaires, qui partagent ou pas un domicile commun. La menace perpétrée par ces personnes est aussi incluse dans la violence domestique, ainsi que les actes de limitation de l'exercice des droits et libertés fondamentales et les actes de privation de liberté contre un membre de la famille. La loi inclut une mention expresse à la discrimination de genre représentée par la violence à l'égard des femmes.
- Le projet de loi prévoit en détail les compétences des autorités de l'administration publiques impliquées dans le processus lié à la prévention et à la limitation du phénomène de la violence domestique
- Il met en place des mesures de protection supplémentaires – voir l'ordre provisoire de protection, qu'y est davantage développé, ainsi que le système de l'intervention d'urgence – avec le soutien du Service Public d'Assistance Sociale
- Le nouveau projet de loi élimine la possibilité d'écarter la responsabilité pénale par l'entente des parties en cas de violation par l'agresseur des mesures indiquées dans l'ordre de protection ou l'ordre provisoire de protection.

**ii.2.** L'instrument administratif représenté par **l'Ordre provisoire de protection**, tel que régit par le projet de loi approuvé par le Gouvernement le 8 février 2018 permettra à l'agent de police d'intervenir rapidement en cas de situation présentant un risque imminent pour la santé et la sécurité de la victime de la violence domestique et d'écarter immédiatement l'agresseur du domicile familial. L'Ordre provisoire de protection est un instrument complémentaire à l'ordre de protection, qui est émis par l'agent de police, immédiatement, ayant un caractère exécutoire et rendu pour une durée de 5 jours, renouvelable jusqu'à l'émission de l'ordre de protection. Suite à l'émission de l'ordre provisoire de protection, le document sera confirmé par le procureur, sur la base des déclarations et des preuves ramassées par l'agent de police, et transmis au juge, qui émettra l'ordre de protection.

L'agent de police sera habilité et aura l'obligation de se déplacer au domicile de la victime, de pénétrer dans le domicile, même de force, et d'émettre un ordre de protection provisoire pour éloigner l'agresseur, même s'il était le propriétaire de l'immeuble.

L'agent de police établira une fiche de risque et pourra disposer l'évacuation de l'agresseur du domicile, assortie de l'interdiction d'y revenir sur toute la durée de la validité de l'ordre provisoire de protection, pourra établir une distance minimale à ne pas franchir entre l'agresseur et la victime, procéder à la confiscation des clés de l'agresseur.

Les agents de police surveilleront le respect des mesures disposées par les deux ordres de protection, provisoire et régulier, à travers des visites au domicile, de la collecte

d'informations de la part des voisins, du travail ou, le cas échéant, de l'école de la victime. Le non-respect de celles-ci représente une infraction, punissable d'un mois à un an de prison.

Plus encore, l'agent de police informera l'agresseur de ces droits, en lui offrant les renseignements nécessaires sur l'ordre provisoire de protection, et guidera la victime vers un service social spécialisé pour lui offrir logement et conseil.

Le projet de loi introduit l'obligation incombant à l'agresseur de porter un *bracelet électronique*, si, à travers l'ordre provisoire de protection, celui-ci a été obligé de garder une distance minimale de la victime, de ses enfants ou de membres de sa famille, du domicile, lieu de travail ou unité d'enseignement de la victime ou si l'agresseur s'est vu refuser le droit de se déplacer dans certaines villes ou zones déterminées que la personnes protégée fréquente ou visite périodiquement.

Des modifications ont été effectuées sur le texte de loi concernant l'ordre provisoire de protection depuis les changements apportés au texte par la loi n° 351/2015, qui prévoyait que les demandes de délivrance d'un ordre de protection devaient être analysées d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai qui ne pouvait pas dépasser 72 heures à compter du dépôt de la demande. La loi n° 272/2015 uryait également la diffusion de l'ordre de protection émis auprès de toutes les structures de police près du domicile de la victime ou/et de l'agresseur dans un délai de maximum 5 heures de sa délivrance.

### **iii) La création du Comité Interministériel pour la Prévention et la Lutte contre la Violence Familiale**

Dans le contexte de la ratification de la Convention d'Istanbul par la loi n° 30/2016, le 5 octobre 2016 le Gouvernement approuva le Mémoire pour la création du Comité Interministériel pour la Prévention et la Lutte contre la Violence Familiale, qui a un rôle consultatif dans le domaine de la prévention et la lutte contre la violence familiale et qui a été conçu pour assurer une cohésion indispensable pour tous les acteurs responsables en ce qui concerne le fondement et l'application des mesures complexes qui résultent des dispositions de la Convention d'Istanbul.

Les attributions principales du comité sont les suivantes : assurer la coopération entre les institutions et les organisations qui le composent (les ministères responsables, les autorités ou institutions publiques pertinentes, les ONG), pour réaliser la politique publique nationale et le plan de gouvernement dans le domaine de référence, soutenir le processus d'implémentation et de monitoring de la Convention d'Istanbul, soutenir les propositions tenant à l'amélioration du cadre normatif dans le domaine de référence. Le comité démarra son activité par une première réunion du 29 novembre 2016. Le comité se propose de générer une plateforme de dialogue et de débat pour identifier les meilleures solutions dans l'implémentation des politiques publiques dans le domaine, en accord avec la Convention d'Istanbul.

### **b) Publication et diffusion des arrêts**



Ayant en vue les aspects mentionnés ci-dessus et aussi le caractère très spécifique des violations constatées en l'espèce, due notamment à la manière dont les juridictions ont entendu instruire les affaires, le Gouvernement a informé les instances nationales, ainsi que les parquets nationaux et la police des constats de la Cour européenne en ce qui concerne l'atteinte au droit de la requérante de *l'affaire en présence*, ainsi que de la requérante dans l'affaire *E.M. contre Roumanie*, ayant une problématique similaire, de se voir assurer une protection effective de la part des autorités nationales, en raison du manque d'efficacité de l'enquête pénale menée à la suite des plaintes des requérantes dénonçant des actes de violence domestique.

Ainsi, les deux arrêts ont été traduits et publiés sur le site internet du Conseil Supérieur de la Magistrature et envoyés aux cours d'appel nationales – pour transmission à toutes les juridictions présentes dans leur circonscription, au Parquet près de la Haute Cour de Cassation et de Justice (PHCCJ) – pour transmission à tous les parquets inférieurs, ainsi qu'à l'Inspection Générale de la Police Roumaine (IGPR) – pour transmission à toutes les unités subordonnées.

### **c) Activités de formation**

Conformément aux informations communiquées par l'Institut National de la Magistrature (INM) et l'Inspection Générale de la Police Roumaine (IGPR), les aspects liés à la lutte contre la violence domestique sont inclus dans les activités de formation des futurs juges et procureurs et des futurs agents de police.

#### **i) Formation initiale des magistrats**

Dans le cadre de l'INM, le domaine des infractions de violence domestique est traité dans le cadre des sessions de formation initiale (séminaires et conférences) de droit pénal et procédure pénale, ainsi que lors des sessions de formation en droits de l'homme (jurisprudence de la CEDH). En 2017, 189 auditeurs de justice ont bénéficié de ces sessions.

#### **ii) Formation continue des magistrats**

En ce qui concerne le Ministère Public, suite à la diffusion susmentionnée, les autorités nationales ont introduit dans les **programmes de formation décentralisée** la thématique de la violence familiale - la jurisprudence de la Cour, les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011 et ratifiée par la loi n° 30/2016 (la Convention d'Istanbul), les dispositions de la loi n° 217/2013, surtout le chapitre lié à l'ordre de protection – ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour la publication en ligne et auprès de chaque parquet des renseignements concernant les droits des victimes - loi n° 211/2004 sur la protection des victimes des infractions, le code de procédure pénale etc.

Du point de vue de la formation continue des magistrats, dans le cadre du mécanisme financier norvégien 2009-2014, l'INM, en collaboration avec le Parquet près de la Haute

Cour de Cassation et de Justice (PHCCJ), ont déroulé le projet “Développement institutionnel et formation professionnelle pour les magistrats dans le domaine de la gestion des affaires de violence domestique”, financé par le programme RO20 “Violence domestique et violence basée sur la différence de sexe”.

Le projet eut comme objectif principal la consolidation de la capacité du système judiciaire de Roumanie à combattre les infractions de violence domestique avec l'intention d'utiliser le principe de non-discrimination et une approche centrée sur la victime. Les objectifs spécifiques du projet furent :

- La mise en place d'instruments et de modèles de documents pour être utilisés dans la gestion des affaires et dans la communication avec les institutions/organismes locaux intéressés (ONG, foyers de l'administration locale, directions d'assistance sociale, services de probation) par les procureurs et les juges qui travaillent directement sur les affaires de violence domestique.
- La consolidation de la capacité de l'Institut National de la Magistrature de mettre en place des programmes de formation continue pour les procureurs et les juges dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.
- Augmenter le niveau de connaissances et compétences des magistrats sur les besoins des victimes (assistance, information, soutien, protection), au but de faire croître le niveau de compréhension de la gestion des affaires de violence domestique.

Ainsi, entre octobre-novembre 2016, eurent lieu trois **sessions de formation des formateurs**, pour un groupe de 10 juges et 10 procureurs spécialisés dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, au but de constituer un corps de formateurs spécialisés dans cette matière, à travers l'identification et le débat de bonnes pratiques au niveau européen dans le domaine de référence et le développement des compétences de formation de ceux-ci.

Un autre résultat du projet fut la rédaction d'un **guide d'action** dans le domaine par une équipe de 2 experts roumains et un expert du Conseil de l'Europe. Le guide eut un tirage de 500 exemplaires et fut distribué aux instances de premier degré, ainsi qu'aux tribunaux départementaux et les parquets près de ces instances.

Suite aux trois sessions de formation des formateurs, le projet prévoyait l'organisation de 8 activités de formation continue dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, sessions qui se sont déroulées entre janvier et avril 2017, sur le plan national, pour un total de 158 magistrats (74 juges et 84 procureurs) participants. Aux sessions participèrent également des invités spécialisés du cadre de l'IGPR, de la Direction Générale d'Assistance sociale et Protection de l'Enfant (DGASPC), de la Direction Nationale de Probation, le Collège des Psychologues de Roumanie, de l'Association „Necuvinte”, de l'Association „le Téléphone de l'Enfant”, de la fondation Sensiblu et l'Association Anais.

Egalement, au cours de l'année 2016, l'INM a organisé un nombre de 9 séminaires avec le thème « La lutte contre la violence domestiques ». Pendant les mois de février et mars 2017, 49 juges et 64 procureurs ont participé à un nombre de 6 séminaires.

### **iii) Formation initiale et continue des agents de police**

En 2014, 25 agents de police participèrent au séminaire intitulé “La violence domestique”, organisé par l’Ambassade des Etats Unis en Roumanie, ayant comme formateurs des experts du Département de l’Etat des Etats Unis.

L’importance accordée à la formation des agents de police et à la sensibilisation de la population par les forces de l’ordre à ce sujet doit être soulignée. Entre 2012-2017, le domaine de la violence domestique fut inclut dans les cours de formation continue des groupes spécialisés des structures d’ordre public et investigations criminelles des structures territoriales de police, ainsi que dans les sessions de formation initiale des officiers de police de l’IGPR.

En 2016, dans le cadre du projet « *Action commune contre la violence domestique* » ; déroulé au niveau de la Police Roumaine en partenariat avec le PHCCJ, l’INM, l’Académie de Police, l’Institut d’Economie Nationale de l’Académie Roumaine, la Direction de la Police Nationale de la Norvège et le Conseil de l’Europe, cinq sessions de préparation destinées à la formation d’agents de police formateurs ont été organisées, sessions auxquelles participèrent 240 agents des forces de l’ordre.

#### iv) Programmes de formation interinstitutionnelle

Entre octobre – décembre 2016, l’INM organisa 15 ateliers de travail pour les autorités judiciaires de Roumanie, chaque session étant destinée à la formation interinstitutionnelle de 62 juges, 67 procureurs et 250 officiers de police (pour un total de 5685 participants). Les ateliers de travail en question ont été ciblés sur les besoins de formation issus suite à la centralisation des réponses rendues à un questionnaire d’évaluation concernant les problèmes et les défis professionnels avec lesquels se confrontaient les agents de police, les juges et les procureurs dans l’enquête des cas de violence domestique à l’époque.

En ce qui concerne l’activité du Ministère de la Justice (MJ), le MJ a eu la qualité d’opérateur de projet dans le cadre du projet « La violence domestique et la violence de genre », financé dans le cadre du Mécanisme Financier Norvégien 2009-2014. Ce projet a inclus le financement de 15 projets, avec trois lignes principales d’action – le développement du réseau de centres pour les victimes de la violence domestique et la diversification des services offerts aux victimes ; activités de sensibilisation (des débats au niveau régional, ainsi que des débats télévisés ; des spots TV et radio ; des sondages d’opinion, etc.) ; activités de formation professionnelle visant les spécialistes dans le domaine de la violence domestique (assistants sociaux, psychologues, assistants médicaux et médecins, etc.).

Dans le cadre du mécanisme financier norvégien 2014-2017, l’IGPR, l’INM, le PHCCJ et l’Académie de Police « Alexandru Ioan Cuza » ont déroulé, pendant la période 2014-2017, le projet « *Action commune contre la violence domestique* ». Le projet a inclus la rédaction d’un **manuel de bonnes pratiques** dans la prévention et la lutte contre la violence domestique (les auteurs étant un juge, un procureur et un officier de police), ainsi que l’organisation d’activités de formation des formateurs (10 juges, 10 procureurs et 10 officiers de police) soutenues par des experts étrangers et l’organisation ultérieure de 10 activités de formation commune pour les juges, les procureurs et les officiers de police.

Le guide ci-dessus mentionné a eu un tirage de 6.000 exemplaires et a été transmis aux juges, procureurs et officiers de police avec des compétences dans l'investigation des infractions de violence domestique<sup>1</sup>.

#### **d) Mesures administratives entreprises**

##### **i) Développement de centres d'aide aux victimes**

A présent, au niveau national, il y a 61 centres pour les victimes de la violence domestique, qui offrent logement, soins, conseil juridique et psychologique, ainsi que soutien pour l'adaptation à une vie active, l'insertion professionnelle des victimes, la réhabilitation et la réinsertion sociale de celles-ci. Parmi ces centres, 45 sont des centres de réception en régime d'urgence (37 publics et 8 privés) et 16 sont des centres de récupération (11 publics et 5 privés).

Également, au niveau national, il y a 32 centres de jour, dont 25 sont des centres pour la prévention et la lutte contre la violence domestique et 7 sont des centres qui offrent des services de sensibilisation et d'information du public.

Dans 4 municipalités il existe 4 centres de jour qui offrent des services sociaux pour les auteurs des actes de violence.

Les centres de jour et les centres type résidence pour les victimes de la violence domestique couvrent toutes les régions du pays.

Conformément au Programme de gouvernement 2017-2020, 20 nouveaux logements protégés pour les victimes de la violence familiale, ainsi que 10 centres de crise pour les situations de viol et 8 centres d'assistance pour les agresseurs seront créés. Ces mesures seront implémentées à travers 4 projets organisés par ANES.

##### **ii) L'adoption de la Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre le phénomène de la violence domestique et du plan opérationnel pour l'implémentation de la stratégie et les activités de sensibilisation**

En 2005, le Gouvernement a adopté la stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre le phénomène de la violence domestique pour la période allant du 2005 au 2007. Les documents pertinents, qui contiennent des mesures concrètes à prendre dans la protection contre la violence domestique et qui désignent les rôles de toutes les autorités impliquées, ont été actualisés périodiquement, l'arrêté de Gouvernement en vigueur visant la période 2013-2017. La Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre le phénomène de la violence domestique et du plan opérationnel pour l'implémentation de la stratégie pour les années 2018-2021, contenant les recommandations du comité CEDAW a été rédigé et envoyé au Gouvernement pour adoption.

Depuis son adoption, dans le cadre de la stratégie nationale 2013-2017, trois guides pour l'intervention dans les cas de violence domestique ont été rédigés à l'usage des experts dans le domaine, un tel guide étant disponible à partir de l'année 2008 sur le site du PHCCJ.

---

<sup>1</sup> [http://norwaygrants.politiaromana.ro/images/JAD/manual\\_de\\_formare\\_experti\\_romani.pdf](http://norwaygrants.politiaromana.ro/images/JAD/manual_de_formare_experti_romani.pdf)

La coopération entre les diverses autorités avec des compétences dans la lutte contre la violence domestique est assurée par l'organisation de groupes de travail commun, par la mise en place d'un système intégré d'enregistrement et de management des cas de violence domestique, par l'activité de 48 équipes constituées au niveau local pour l'intervention dans les cas de violence domestique, ainsi que par l'adoption de plus de 400 protocoles interinstitutionnels et l'organisation des campagnes de sensibilisation contre la violence domestique.

Les mesures envisagées dans le cadre de la stratégie nationale ont également visé l'organisation d'un call-centre pour les victimes de la violence domestique (appel gratuit, 24h/24h, mise en place en décembre 2015, voir ci-dessous), la consolidation du système unique intégré d'enregistrement et de management des cas de violence domestique avec un nombre de 210 utilisateurs, l'établissement de 4 unités pour l'accueil en régime d'urgence des victimes de la violence domestique, l'organisation de commissions pluridisciplinaires au niveau de chaque département pour la surveillance des cas de violence domestique.

Des mesures de sensibilisation ont été aussi organisées dans le cadre du projet « START –une vie de qualité » déroulé par l'Agence Nationale pour l'Égalité de Chances (ANES), celles-ci incluant l'organisation de 56 événements dans 56 municipalités au cours de l'année 2015.

Le projet « START –une vie de qualité » a visé plus de 11.000 personnes, dont 4.000 victimes de la violence domestique, 1.000 enfants qui se trouvaient dans des situations de risque, 50 victimes de la traite de personnes, 4.000 experts avec des attributions dans le domaine de la lutte contre la violence domestique et la traite de personnes, 550 managers et 550 personnes provenant des autorités publiques locales et centrales. Le projet START a assuré des activités d'évaluation et d'aide pour 5.050 victimes, ainsi que des séminaires d'information pour 5.000 femmes et la formation de 1.100 experts et 4.000 techniciens dans le domaine de l'égalité de chances.

Aussi, en novembre 2016, ANES a déroulé la « Campagne nationale pour la prise de conscience et l'information publique concernant la violence en famille », en organisant des débats dans les villes de Craiova, Timișoara, Alba-Iulia, Cluj-Napoca, Călărași, Constanța, Piatra Neamț et Bucarest, en disséminant des spots à la télé (1796 diffusions) et à la radio (1515 diffusions) et en élaborant des différents matériaux des informations essentielles dans le domaine de la violence. Au cours de l'année 2017, l'ANES a participé à l'appel d'offres lancé par la Commission Européenne dans le cadre du projet « *Action grants to support national information, awareness-raising and education activities aimed at preventing and combating violence against women* », le projet soumis visant la sensibilisation des professeurs de lycée et des étudiants quant aux violences causées par la discrimination.

Une autre campagne d'information publique et de sensibilisation sur la violence en famille fut organisée par ANES entre 2015-2017 et eut comme cible tant la population, que les politiciens, les journalistes et les professionnels des autorités et institutions publiques. Le projet promut l'existence et l'utilité de la ligne téléphonique gratuite dédiée aux victimes de la violence domestique, ligne qui enregistra, depuis sa création en décembre 2015 et jusqu'à la fin de l'année 2017, 4514 appels téléphoniques. Le sondage d'opinion réalisé dans le cadre de ce projet releva que 78% des personnes interviewées

ont connaissance de l'existence d'une loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique et 73% ont considéré que le message le plus reçu du projet fut "Les victimes des violence domestiques sont protégées par la loi".

L'étude releva aussi que 9 sur 10 personnes considèrent que la violence en famille est un problème pour la société roumaine, que 4 sur 10 personnes connaissent des victimes de violence domestique et que 86% des personnes interviewées considèrent que les actes de violence domestique devraient être punis plus sévèrement. Le résultat de cette étude se détache des statistiques qui fondèrent le raisonnement de la Cour dans l'affaire *Bălșan* (§83), en ce qui concerne le niveau de tolérance de la société roumaine vis-à-vis de ces formes de violence, ce qui démontre un changement de mentalité dans la société vers une condamnation plus ferme de la violence domestique.

Toujours le sondage d'opinion susmentionné montra que la principale institution que la population attend intervenir dans les affaires de violence familiale est la police.

L'IGPR démarra des activités d'information de la population au niveau national, les structures organisatrices – les structures d'analyse, de prévention de la criminalité et celles d'ordre public- s'étant également impliquées dans les programmes et campagnes mises en places par des agents de police et des partenaires externes : des postes radio et de télévision, des ONG, l'Autorité Territoriale d'Ordre Public au niveau départemental, le conseil départemental, la Direction de Travail et de Protection Sociale, la DGSAPC, l'Inspection départementale des Ecoles, les représentants des cultes religieux.

L'information de la population s'est réalisée à travers des réunions, la distribution des brochures, l'organisation de tables rondes avec les acteurs locaux impliqués dans la prévention de ce phénomène, des projections de films thématiques, des marches antiviolence, des expositions itinérantes de dessins, placées dans des lieux d'intérêt pour le public. A travers ces activités préventives, les bénéficiaires reçurent des renseignements sur les formes de manifestations de l'abus familial, les conséquences, comment identifier une situation de risque, à quelles institutions demander du soutien, comment gérer un cas de violence familiale.

Des activités d'information furent aussi organisées pour les éventuels agresseurs, sur la gestion des conflits, la communication, les conséquences légales d'un comportement violent, le risque de nuire aux rapports de famille.

Entre 2012-2013, sur le plan local, les structures d'analyse et de prévention de la criminalité ont déroulé 30 projets de prévention et des campagnes d'information sur la violence familiale et entre 2014 -2016 plus de 98 tels projets et campagnes, qui ont informé la population sur l'existence et le fonctionnement de l'ordre de protection.

L'institut de Recherche et de Prévention de la Criminalité organisa, en 2014, à Bucarest, la campagne de prévention de la violence intrafamiliale "Depinde de tine – Cela dépend de toi", en collaboration avec l'Association Necuvinte, en mettant en scène des spectacles thématiques, offrant des sessions d'information, des matériaux d'information sur les divers formes de manifestation de la violence en famille, les centres de conseil fonctionnels à Bucarest, des renseignements sur l'ordre de protection et l'importance de l'implication générale dans l'éradication des comportements abusifs.

Entre 2016 et 2017, dans le cadre de la campagne pour la prévention de la violence intrafamiliale "*Aripi frânte – Ailes cassées*", un tirage de 265.000 guides destinés aux

victimes de la violence familiale fut effectué, ainsi que 539.500 affiches (distribués dans une proportion de plus de 90 % - dans les écoles, sociétés commerciales, dans la presse écrite et sur Internet, sur les postes de télévision et de radio, aux postes de police, aux ONG etc). Un film documentaire fut réalisé dans le centre de détention de Târgșor, pénitencier destinée aux femmes. La campagne fut implémentée au niveau national par 11.600 agents de police, en ville, ainsi que dans les villages, plus de 977 institutions de l'Etat et 124 ONG étant impliquées dans la campagne.

Plus de 590.970 personnes ont été touchées par la campagne susmentionnée, dont plus de 240.000 élèves du cycle préuniversitaire et 9.700 étudiants aux universités. Plus de 47.160 personnes furent informées sur les droits des victimes de la violence domestique aux postes de police.

En ce qui concerne les faits pénaux saisis, leur nombre a augmenté ces dernières années, avec 23.756 en 2012, allant jusqu'à 36.245 en 2017.

#### **e) Statistiques dans le domaine de la violence en famille**

##### **i) Statistiques judiciaires**

Le nombre d'infractions de violence domestique réclamées a connu une augmentation constante, ce qui dénote une augmentation corrélative de la confiance dans l'activité des organes de poursuite pénale. En même temps, le nombre des personnes renvoyées en justice pour des infractions liées à la violence domestique (meurtre, coups et blessures, abandon de famille etc.) est passé de 440 en 2012, 1.794 en 2013, 1.069 en 2014, 1.370 en 2015, à 1.467 en 2016. En 2017, le nombre de personnes déférées en justice pour des infractions liées à la violence domestique a été de 1.491.

En ce qui concerne le nombre d'affaires ayant trait aux infractions liées à la violence domestique, sur le rôle des instances de premier degré celui-ci était de 628 en 2012, avec 395 affaires tranchées sur le fond (dont 174 inculpés condamnés). En 2012, 216 personnes ont reçu une condamnation définitive.

En 2013, la situation s'est présentée comme suit: 775 affaires sur le rôle des instances de premier degré, avec 453 affaires tranchées sur le fond (dont 250 inculpés condamnés). 254 personnes ont reçu une condamnation définitive.

En 2014, il y a eu 438 affaires sur le rôle des instances de premier degré, avec 337 affaires tranchées sur le fond (dont 168 inculpés condamnés). 206 personnes ont reçu une condamnation définitive.

En 2015, il y a eu 272 affaires sur le rôle des instances de premier degré, avec 122 affaires tranchées sur le fond (dont 61 inculpés condamnés). 33 personnes ont reçu une condamnation définitive.

En 2016, il y a eu 333 affaires sur le rôle des instances de premier degré, avec 241 affaires tranchées sur le fond (dont 127 inculpés condamnés). 150 personnes ont reçu une condamnation définitive.

En 2017, il y a eu 189 affaires sur le rôle des instances de premier degré, avec 119 affaires tranchées sur le fond (dont 61 inculpés condamnés). 63 personnes ont reçu une condamnation définitive.

Il est à noter que les données statistiques doivent être lues dans le contexte où la procédure pénale sur le rôle des instances internes ne finit pas nécessairement la même année que le renvoi en jugement.

## **ii) Statistiques sur l'effectivité de l'ordre de protection**

En ce qui concerne **l'ordre de protection et son impact dans la société**, les statistiques liées aux demandes d'émission d'ordres de protection, sollicités par des victimes de violences conjugales connurent une augmentation considérable entre 2012 et 2017, avec un nombre de 504 demandes sur le rôle des instances de premier degré en 2012, dont 312 tranchées sur le fond, avec 109 demandes accueillies.

En 2013, le nombre de demandes sur le rôle des instances de premier degré est passé à 2538, dont 1875 tranchées sur le fond, avec 678 demandes accueillies.

En 2014, il y a eu 3703 demandes sur le rôle des instances de premier degré, dont 3126 obtinrent une solution sur le fond, avec 1209 demandes accueillies.

En 2015, il y a eu 4527 demandes sur le rôle des instances de premier degré, dont 3362 obtinrent une solution sur le fond, avec 1342 demandes accueillies.

En 2016, le nombre de demandes sur le rôle des instances de premier degré est passé à 6490, dont 5625 tranchées sur le fond, avec 2652 demandes accueillies.

En 2017, il y a eu 7261 demandes sur le rôle des instances de premier degré, dont 6319 tranchées sur le fond, avec 3332 demandes accueillies.

## **IV. CONCLUSION**

Le Gouvernement va tenir le Comité des Ministres informé sur les éventuelles mesures individuelles, sur le progrès de la procédure législative en cours, sur l'adoption de la nouvelle version de la Stratégie Nationale pour la prévention et la lutte contre le phénomène de la violence domestique pour la période 2018-2020, ainsi que sur les mesures adoptées afin d'implémenter ce cadre normatif et méthodologique.